

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 03-315-1923 ministérielle (guerre) n°4775 au sujet du remboursement d'avances faites par les trésoriers-payeurs des colonies (frais de traitement de militaires dans Les hôpitaux des colonies).

n° 03-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1922

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre de la guerre et des pensions, A Monsieur le Ministre des colonies (direction du personnel de la comptabilité). En vue de faciliter l'imputation budgétaire des frais de traitement de militaires dans les hôpitaux des colonies, je vous serais obligé de vouloir bien prescrire que les relevés distincts soient régulièrement établis : 1° Pour les militaires des troupes métropolitaines. 2° Pour ceux des troupes coloniales. 3° Pour ceux qui, appartiennent à des armées d'occupation (armée du Rhin, armée du Levant, distinctement par armée). 3° Pour les réformes pensionnés (dont les frais de traitement sont remboursables par le ministère des pensions). En outre, les dits relevés ne devront pas comprendre de fonctionnaires des colonies, ni de civils, dont l'hospitalisation n'est pas à la charge du budget de la guerre.

Pour le Ministre et par son ordre. Le médecin-inspecteur général directeur, TOUBERT.